

Devant la longue liste de précédents que m'a donnée le député, on a l'impression que la présidence ne peut que se rendre à de tels arguments, mais les députés conviendront, je pense, qu'il existe également d'autres précédents.

Pourquoi nous retrouvons-nous dans cette situation? Je crois que le député du Yukon a invoqué des précédents qui ne s'appliquent pas à la situation qui nous intéresse, comme vous vous en rendez compte en lisant attentivement l'article 75C du Règlement:

A minister of the Crown who from his place in the House at a previous sitting

Voilà les deux conditions imposées pour avertir que l'on va proposer de limiter un débat. Ce sont les seules conditions prévues dans le Règlement, à savoir que le ministre doit se trouver à son siège à la Chambre et qu'il doit donner son préavis à une séance antérieure. Hier, de son siège, il a déclaré que:

... les représentants des partis n'avaient pas pu s'entendre, aux termes de l'article 75A ou 75B du Règlement, sur les délibérations à l'étape où le bill en était alors arrivé, à la Chambre ou en comité...

Le député du Yukon invoque cet argument pour dire que l'avis est recevable uniquement s'il est donné pendant l'étude du bill visé par la motion d'attribution de temps. Cette phrase décrit exactement ce que nous devons faire et cela ne veut pas dire que le préavis ne peut être donné qu'à cette condition.

Je vais vous lire la version française qui me semble un peu plus claire, car la langue française nécessite une ponctuation plus précise. En français, nous pouvons lire:

[Français]

Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A ou 75B du Règlement, relativement aux délibérations...

[Traduction]

La ponctuation indique très clairement à quoi se rapporte le reste de la phrase, à savoir:

[Français]

... relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un bill...

[Traduction]

Je crains que cet argument n'annule celui qu'a fait valoir le député du Yukon. En lisant le Règlement il apparaît manifeste que la phrase énoncée par le député, à savoir «à l'étape de l'étude d'un bill public», ne constitue pas une condition essentielle à la présentation d'un avis de motion.

Le député a sans doute démolit son argument en disant à la présidence que ces préavis ont été donnés parfois quand il y avait quorum à la Chambre ou lors d'un rappel au Règlement ou encore pendant les Affaires courantes. C'est dire que ce préavis peut être donné en diverses occasions et dans des conditions différentes, et pas seulement dans des circonstances précises qu'il a pris la peine de signaler, c'est-à-dire seulement lorsque la Chambre est saisie du bill auquel s'applique la motion visant à limiter le débat.

Je vois le député esquisser un sourire, mais s'il lit le Règlement très attentivement il conviendra avec moi que les éléments importants, dans cet article du Règlement, sont bien: «un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre» et

*Privilège—M. Mayer*

«a déclaré» à une séance antérieure. Ces deux conditions ont bien été remplies en l'occurrence.

Je remercie de leurs interventions d'autres députés, notamment le député de Hamilton Mountain (M. Deans), qui ont déclaré que cette façon de procéder était inacceptable. C'est peut-être vrai, mais si les députés la trouvent inacceptable, c'est à eux de prendre des dispositions pour modifier le Règlement, car la présidence ne peut malheureusement pas accepter des jugements de valeur concernant notre Règlement; le Président doit lire le Règlement et l'interpréter de façon aussi stricte que possible. Si le député a du mal à accepter cette situation, je me dois de lui préciser qu'elle est conforme au Règlement.

Le député de Lethbridge-Foothills (M. Thacker) a fait une intervention que j'apprécie beaucoup. Comment un député peut-il être continuellement au courant de ce qui se passe à la Chambre? Le député de Hamilton Mountain en a parlé également. Bien entendu, on ne s'attend pas à ce que les députés lisent tout le hansard, ce qui serait un véritable pensum. Mais s'ils veulent contester quelque chose, ils doivent manifestement lire toutes les déclarations du hansard, qui se rapportent à l'objet de leur contestation.

Le député de Lethbridge-Foothills admettra qu'il faut faire une distinction entre l'avis qui a été donné hier soir et le fait que la motion soit présentée au moment de l'appel des motions pendant les Affaires courantes; ainsi, les députés seraient présents s'ils décidaient de ne venir que pendant la période des questions et ils seraient donc au courant de la motion; en outre, ils pourraient la débattre. Le Règlement donne également aux députés la possibilité de débattre une question s'ils le désirent.

Quant au député de Calgary-Centre (M. Andre), je dois lui dire que son argument concernant la règle de pertinence était intéressant. Je conviens avec lui que nous devrions peut-être chercher à appliquer plus souvent la règle de pertinence. C'est une règle extrêmement difficile à invoquer parce que les députés risquent de déclarer à la présidence: «Oui, je m'en tiendrai au sujet à l'étude; en deux minutes, la présidence constatera la pertinence de mes remarques, bien que ce que j'ai dit semble n'avoir aucun rapport avec la question à l'étude.» Invoquer l'argument de pertinence en l'occurrence, j'en ai bien peur, était tout à fait hors-propos.

Ma décision est donc la suivante: je déclare que l'avis de motion que doit présenter plus tard aujourd'hui l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Whelan) est recevable.

\* \* \*

## QUESTION DE PRIVILÈGE

M. MAYER—LA PUBLICATION DU MINISTÈRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI SUR CANAGREX

**M. Charles Mayer (Portage-Marquette):** Madame le Président, j'estime avoir une grave question de privilège à soulever, dont je vous ai d'ailleurs déjà donné avis. Je voudrais l'exposer brièvement avant de l'expliquer en détail.